



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-412

en date du 16 novembre 2007

imposant à l'Usine d'Electricité de Metz (U.E.M) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la Centrale Thermique à Metz-Borny.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-79 du 21 février 2006 autorisant l'Usine d'Electricité de Metz (UEM) à poursuivre l'exploitation de la Centrale Thermique, située 1 rue des Nonnetiers à Metz Borny ;

Vu le bilan de fonctionnement, accompagné d'une étude de risques sanitaires, transmis, par l'Usine d'Electricité de Metz (U.E.M) à l'Inspecteur des Installations Classées, le 11 septembre 2006 ;

Vu les compléments apportés à ce bilan par l'Usine d'Electricité de Metz, les 9 juillet et 9 octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 octobre 2007 ;

Considérant que l'article R 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que, suite au raccordement des réseaux de chauffage urbain de Metz Borny et de Metz Chambièrre, l'Usine d'Electricité de Metz a prévu de réduire très fortement les durées de fonctionnement des chaudières et les flux de polluants de sa centrale de Metz Borny (utilisation en secours et en appoint de sa centrale de Metz Chambièrre) ;

Considérant que les mesures prévues de réduction des rejets, par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, peuvent être considérées comme équivalentes à la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, toutes les prescriptions liées à l'utilisation de la chaudière 1 contenues dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, sont abrogées.

Article 2 :

A l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, les trois derniers paragraphes de la colonne «Nature et Volume» de la rubrique 2910.A1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Avant l'année 2008, les chaudières 3R et 5 fonctionnent au maximum 6500 heures/an (en équivalent pleine charge). A partir de l'année 2008, sauf besoins exceptionnels sur les réseaux de chauffage urbain ou électrique dûment justifiés au préalable auprès de l'Inspecteur des Installations Classées, les chaudières 3R et 5 fonctionnent au maximum 700 heures/an (en équivalent pleine charge).

Avant l'année 2008, la chaudière 1 fonctionne au maximum 2100 heures/an (en équivalent pleine charge). L'utilisation de la chaudière 1 sera interdite à compter du 1^{er} janvier 2008.

La chaudière 4 ne sert qu'en cas de défaillance d'une des chaudières 3R ou 5, après information de l'Inspecteur des Installations Classées. »

A l'article I.2 de cet arrêté préfectoral :

- à la rubrique 1520.1 : «4300 t» est remplacé par «2000 t».
- à la rubrique 1432.2b : «(le stockage maximal est cependant limité à 45 m³)» est ajouté après «1 cuve de fioul domestique de 50 m³».

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux derniers plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis au Préfet avant la notification du présent arrêté, ainsi qu'au bilan de fonctionnement (complété) de l'établissement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.»

Article 4 :

Dans le premier tableau de l'article III.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, à la ligne relative aux oxydes de soufre, pour les chaudières 3R et 5, «1900 mg/Nm3» est remplacé par «1650 mg/Nm3».

Après le second tableau de l'article III.3.5 de cet arrêté préfectoral, il est inséré le texte suivant :

«En outre, à compter de l'année 2008, les émissions atmosphériques canalisées annuelles de l'établissement ne doivent pas dépasser :

- 34 000 kg/an pour SO_x ;
- 14 000 kg/an pour NO_x ;
- 1 700 kg/an pour les poussières ;
- 2 400 kg/an pour CO.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2008, les émissions atmosphériques de SO_x ne doivent pas dépasser 464 kg/h pour le cumul des émissions des chaudières suivantes (sauf besoins exceptionnels sur les réseaux de chauffage urbain ou électrique dûment justifiés au préalable auprès de l'Inspecteur des Installations Classées) :

- chaudières 3 R et 5 du site UEM de Metz Borny + chaudières HP3, MP2 et MP6 du site UEM de Metz Chambièrè.»

Article 5 :

Après le premier paragraphe de l'article III.3.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, il est inséré le texte suivant :

«De plus, pour les années 2008 et 2009, outre les polluants visés au paragraphe précédent, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures de dioxines/furannes sur les rejets des chaudières 3R et 5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

A partir de l'année 2010, ces mesures de dioxines/furannes continuent d'être réalisées annuellement, sauf si l'exploitant a justifié auprès de l'Inspecteur des Installations Classées de l'acceptabilité pour la santé humaine du rejet en dioxines/furannes sur la base des résultats des mesures effectuées et a obtenu son accord pour une diminution ou une suppression de la fréquence de ces mesures. »

Article 6 :

L'article VII.18.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, susvisé, est complété par le paragraphe suivant :

«Le remplissage du réservoir de fioul domestique de 50 m³ ne doit pas excéder 45 m³.».

Article 7 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 16 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez